

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 5(c) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/10

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

TRENTE-NEUVIÈME SESSION

QUÉBEC, QUÉBEC (CANADA), 9 – 13 MAI 2011

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (GL 32-1999)**

(POUR INCLURE LES ANIMAUX ET LES ALGUES MARINES D'AQUACULTURE)

À l'étape 3

Préparé par l'Union européenne

Les gouvernements et les organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent offrir des commentaires sur la proposition sont invités à les présenter **au plus tard le 4 avril 2011** au :

Point de contact du Codex pour le Canada, Direction des aliments, Santé Canada, 250, Sir Frederick Banting Driveway, Ottawa, ON K1A 0K9, Canada, Télécopieur : +1.613.941.3537, Adresse électronique : codexcanada@hg-sc.gc.ca

Avec copie au :

Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie, Télécopieur : +39.06.5705.4593; Adresse électronique : codex@fao.org

A) Modifications générales à l'avant-propos, Section 1 et Section 2 :

- Avant-propos, paragraphe 6, dernière phrase : Ajouter « et la vie aquatique » après « sols ».
- Section 1.1 – Domaines d'application : Ajouter la mention des animaux et des algues marines d'aquaculture (signalons que les algues marines ne sont pas toutes des plantes), peut-être au moyen d'une note de bas de page.
- Section 2.1 – Description : ajouter une phrase à la fin de la section : « L'élevage biologique des animaux aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »
- Section 2.2 – Définitions : préciser que les animaux d'élevage désignent les animaux terrestres. Ajouter une définition de l'aquaculture : « L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage ». (définition de l'aquaculture dans les Directives techniques sur la certification de l'aquaculture de la FAO, document accepté par le sous-comité sur l'aquaculture en 2010 et approuvé par le Comité des pêches de la FAO en février 2011).

B) Modifications à l'Annexe I**Ajouter la section B.1 : Animaux d'aquaculture****Principes généraux**

1. L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement en poissons et autres espèces marines dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les poissons et fruits de mer sont bénéfiques à la santé humaine parce qu'ils contiennent des éléments nutritifs, particulièrement « des acides gras essentiels » dont les poissons sont une source extrêmement importante, ainsi que des protéines, des oligoéléments, des vitamines et des sels minéraux.
2. L'exploitation et la gestion des animaux et des algues marines d'aquaculture, en milieu confiné ou non, doivent respecter les principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues.
3. Les producteurs aquacoles doivent appliquer un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de la ferme afin de minimiser l'impact sur l'environnement et d'établir le suivi à faire pour que cet objectif soit atteint chaque année.

Emplacement

4. La nature de la zone d'élevage doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité sans effet négatif inacceptable sur l'environnement. Les installations d'aquaculture doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution peuvent être contrôlées et atténuées.
5. L'eau utilisée en aquaculture doit être de qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine et ne doit pas provenir d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
6. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de la ferme n'est pas inapproprié en raison de sources de contamination potentielles par des substances interdites ou des contaminants environnementaux. Il ou elle peut également établir les distances minimales séparant les unités de production biologique de celles de production non biologique en se fondant sur des facteurs comme l'emplacement en amont ou en aval et l'eau ou le courant de marée.

Période de conversion

7. Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.

Origine

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage biologique. Le stock aquacole peut être converti à la production biologique par élevage sous un régime de gestion biologique pendant les deux derniers tiers du cycle de sa production. Après la période de conversion, le stock doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction.

Élevage

9. La ferme doit offrir un espace suffisant pour répondre aux besoins des animaux à qui il faudra fournir une eau de bonne qualité avec assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage.
10. Les systèmes de confinement, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement.
11. Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou l'élevage d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux.

Reproduction

12. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible à la situation naturelle des lignées appropriées pour le type d'élevage, qui seront celles utilisées.

La polyplôidie artificielle, le clonage, l'hybridation artificielle et le recours à des lignées d'un seul sexe doivent être évités.

13. La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels et les autorités compétentes doivent établir des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence.
14. Les autorités compétentes doivent également établir des critères pour les systèmes de production qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène et à l'élimination des effluents d'élevage et indiqueront si la mise en jachère est nécessaire.

Nutrition

15. Lorsque des aliments sont utilisés, ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à faire en sorte que les consommateurs ne soient pas privés des acides gras essentiels. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons obtenus des sources suivantes :

- Résidus d'animaux aquatiques élevés biologiquement, ou
- Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
- Poisson pêché dans des pêches durables.

Soins de santé

16. La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives et sur les points additionnels suivants :
 - Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité soit nettoyée et désinfectée le cas échéant.
 - Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, il faut utiliser des poissons plus sains au lieu de parasitocides dans la mesure du possible.
17. Le traitement hormonal ne doit pas être utilisé. Énumérer également dans l'Annexe 2, Tableau 2 des directives les substances autorisées en aquaculture; distinguer les produits de nettoyage et de désinfection autorisés en présence d'animaux aquatiques de ceux qui ne le sont pas.

Ajouter section B.2 : Algues marines

18. Les algues marines cultivées et les algues marines sauvages récoltées en bord de mer peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. Les critères relatifs à l'emplacement et à la conversion des unités d'animaux d'aquaculture contenus dans ces directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié aux unités de culture d'algues.
19. Tant la culture que la récolte d'algues marines doivent être menées sur des sites offrant une très bonne qualité d'eau qui n'est directement sujette à aucune contamination de source humaine, industrielle ou géologique. Le plan de gestion biologique à utiliser pour l'élevage d'animaux d'aquaculture doit être appliqué par tous les producteurs d'algues marines biologiques.
20. La récolte dans la nature doit être limitée aux endroits dont la biomasse de référence présente aura été déterminée suite à une étude. Les niveaux de récolte subséquents doivent permettre la régénération et ne pas affecter à long terme la stabilité de l'habitat naturel.
21. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines à la récolte. La fertilisation doit être restreinte à la culture en étang. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines seront de préférence enlevées par des moyens physiques.